

Décision N°2023/52

Déploiement d'un nouveau réseau de vidéoprotection – Tranche 1

Programme « Région Sud, la région sûre »

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Sud PACA

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26°;

Considérant la nécessité de déployer un nouveau réseau de vidéoprotection en centre urbain ;

Considérant la décision d'engager une première tranche d'équipement en faisant appel au marché UGAP/SNEF ;

Considérant l'obtention d'une subvention de l'Etat au titre du FIPD à hauteur de 47 819,31 € HT ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès de la Région Sud PACA dans le cadre du programme « Région Sud, la région sûre » ;

Considérant l'éligibilité de la commune de Mazan du fait qu'elle soit traversée par une ligne de bus régulière ZOU 912 reliant Carpentras à Sault ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le soutien financier mobilisable auprès de la Région Sud PACA, dans le cadre du programme « Région Sud, la région sûre » pour l'année 2023, à hauteur de 53 219,40 € HT soit 50 % des dépenses éligibles au regard du dit programme ;

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût prévisionnel de la 1^{ère} tranche de l'opération : 179 445,61 € HT

Montant des dépenses éligibles à la subvention Région Sud : 106 438,80 € HT

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
ETAT FIPD	47 819,31 € HT
REGION SUD PACA « Région Sud, la région sûre »	53 219,40 € HT
TOTAL SUBVENTION	101 038,71 € HT

Autofinancement de la Commune	78 406,90 € HT
-------------------------------	----------------

Article 3 : Cette opération d'investissement est inscrite au budget 2023 de la commune.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 29 septembre 2023

Le maire

Louis BONNET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.